

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994 - 1995

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 octobre 1994.

RÉSOLUTION

ADOPTÉE

par la commission des Affaires économiques et du Plan (1),
en application de l'article 73 bis, alinéa 8, du Règlement,

*sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion
d'un accord sous la forme d'un échange de lettres entre la
Communauté européenne et les Etats-Unis d'Amérique
concernant les marchés publics (n° E-277 et n° E-285),*

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean François-Poncet, président ; Philippe François, Henri Revol, Robert Laucournet, Jean Huchon, vice-présidents ; William Chervy, Francisque Collomb, Jean-Paul Emin, François Gerbaud, Louis Minetti, secrétaires ; Henri Bangou, Janine Bardou, Bernard Barraux, Jacques Bellanger, Georges Berchet, Roger Besse, Jean Besson, Marcel Bony, Didier Borotra, Jean Boyer, Jacques Braconnier, Robert Calmejane, Louis de Catuelan, Raymond Cayrel, Gérard César, Roland Courteau, Marcel Daunay, Désiré Debavelaere, Jean Delaneau, Jean-Pierre Demerliat, Rodolphe Désiré, Michel Doublet, Pierre Dumas, Mme Josette Durrieu, MM. Bernard Dussaut, Jean Faure, André Fosset, Aubert Garcia, Charles Ginésy, Jean Grandon, Georges Gruillot, Mme Anne Heinis, MM. Rémi Herment, Bernard Hugo, Roger Husson, Pierre Lacour, Gérard Larcher, Jean-François Le Grand, Charles-Edmond Lenglet, Félix Leyzour, Maurice Lombard, Michel Manet, René Marqués, François Mathieu, Serge Mathieu, Jacques de Menou, Louis Mercier, Louis Moinard, Paul Moreau, Joseph Ostermann, Albert Pen, Jean Pépin, Daniel Percheron, Jean Peyrafitte, Alain Pluchet, Jean Pourchet, André Pourny, Henri de Raincourt, Paul Raoult, Jean-Marie Rausch, Roger Rigaudière, Jean-Jacques Robert, Jacques Rocca Serra, Jean Roger, Josselin de Rohan, Raymond Soucaret, Michel Souplet, Fernand Tardy.

Voir les numéros :
Sénat : 621 (1993-1994) et 24 (1994-1995).

RÉSOLUTION

Le Sénat,

Vu les propositions d'actes communautaires n^{os} E-277 et E-285 ;

Considérant que l'accord bilatéral entre la Communauté européenne et les Etats-Unis, objet de cette proposition, a pour objectif de poursuivre une ouverture équilibrée et réciproque des marchés publics de la Communauté européenne et des Etats-Unis à la concurrence des opérateurs de ces pays ;

Considérant que la Commission a utilisé le mandat général dont elle disposait dans le cadre des négociations générales du GATT pour mener parallèlement des négociations concernant le code des marchés publics du GATT et l'accord bilatéral sus-mentionné, qui est destiné à être intégré dans ce code, en s'abstenant de consulter de manière approfondie les Etats membres préalablement à la conclusion de cet accord ;

Considérant que ce dernier prévoit une ouverture partielle des marchés de certaines des industries de réseaux ;

Considérant que l'intégration dans le code des marchés publics du GATT de ces industries de réseaux est contraire tant aux principes qui ont présidé à l'adoption des directives communautaires applicables aux achats dans ces secteurs, qu'à l'accord général du GATT lui-même ;

Considérant, en conséquence, qu'une telle intégration conduirait à une ouverture déséquilibrée des marchés concernés, ceci

au détriment de l'Union européenne, en particulier dans le secteur électrique ;

Considérant, en outre, que le raisonnement de la Commission consistant à inclure les marchés des entreprises privées bénéficiant de droits exclusifs et spéciaux dans l'évaluation de l'offre américaine, en arguant de leur caractère ouvert, ne peut être retenu ;

Considérant, en effet, qu'il n'existe pas de réciprocité effective, tant en ce qui concerne les procédures d'achat que les voies de recours susceptibles d'être utilisées ;

Considérant, par ailleurs, que les données chiffrées avancées par la Commission sont incertaines et n'ont pas été confirmées par l'étude confiée à un consultant, dont c'était l'objectif ;

Considérant que l'accord porterait donc préjudice à l'avenir de l'industrie européenne dans ce secteur et pourrait entraîner de graves conséquences industrielles et sociales ;

Considérant, en effet, que seules des règles du jeu identiques et compatibles avec des activités d'entreprises industrielles permettraient d'obtenir une ouverture saine et équilibrée des marchés concernés, ceci dans l'intérêt du consommateur final ;

Considérant enfin que l'accord ne prévoit pas de reprise des négociations entre la Communauté européenne et les Etats-Unis sur la poursuite de la libéralisation des marchés publics ;

Regrette que la Commission n'ait pas procédé à une consultation approfondie des Etats membres et des professionnels concernés préalablement à la conclusion de l'accord ;

Estime inopportune la conclusion d'un tel accord, qui aurait pour conséquence d'étendre l'application de règles communautaires avant même que celles-ci n'aient fait l'objet du réexamen prévu par les directives dont elles sont l'objet ;

Invite le Gouvernement à attirer l'attention de la Commission sur les problèmes que pose l'articulation des différents dispositifs : GATT, code des marchés publics, accord bilatéral entre la Communauté européenne et les Etats-Unis et directives communautaires ;

Invite, en conséquence, le Gouvernement :

- dans un premier temps, à obtenir que l'accord bilatéral entre la Communauté européenne et les Etats-Unis concernant les

marchés publics ne soit conclu qu'à la condition d'en exclure les industries de réseaux ;

- dans un second temps, s'agissant de ces industries, à demander à la Commission de reprendre des négociations sur la base d'études plus approfondies, en vue de conclure des accords d'ouverture qui couvrent sans discrimination les entreprises publiques et privées, qui respectent le principe de réciprocité, lequel devrait être évalué secteur par secteur, et qui préservent le caractère industriel des secteurs concernés, notamment en les soumettant aux règles et usages commerciaux usuels ;

Soutient, enfin, la proposition du Parlement européen de constituer un observatoire européen des marchés des entreprises de réseaux concernant l'ensemble des pays tiers.

Le Président,

Signé : Jean FRANÇOIS-PONCET